

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-351 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-307 SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE SOUSTRAIRE DE SON APPLICATION LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME EN PÉRIMÈTRE URBAIN

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* et du *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)*, la municipalité de Saint-Ulric a adopté le règlement sur la qualité de vie portant numéro 2019-307 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE la municipalité désire autoriser la garde de certains animaux de ferme dans son périmètre urbain à certaines conditions;
- ATTENDU QUE la garde d'animaux de ferme dans le périmètre urbain s'inscrit dans les objectifs du plan d'action en agriculture urbaine de la MRC de La Matanie;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère, Marie-Hélène Bouillon, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;
- ATTENDU QUE la conseillère, Madame Marie-Hélène Bouillon, a également déposé et présenté le projet de règlement 2023-351 à la séance ordinaire du conseil du 5 juin 2023;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **2023-351 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le *Règlement sur la qualité de vie* portant numéro 2019-307 de la Municipalité de Saint-Ulric afin de soustraire de son application les dispositions concernant la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. AUTRES ANIMAUX

L'article 4.40 intitulé « Autres animaux » est abrogé et son titre est remplacé par « Autres animaux – non applicable ».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement sur la qualité de vie* portant numéro 2019-307 de la Municipalité de Saint-Ulric demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)*.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-351 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-307 SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE SOUSTRaire DE SON APPLICATION LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME EN PÉRIMÈTRE URBAIN

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* et du *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)*, la municipalité de Saint-Ulric a adopté le règlement sur la qualité de vie portant numéro 2019-307 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE la municipalité désire autoriser la garde de certains animaux de ferme dans son périmètre urbain à certaines conditions;
- ATTENDU QUE la garde d'animaux de ferme dans le périmètre urbain s'inscrit dans les objectifs du plan d'action en agriculture urbaine de la MRC de La Matanie;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère, Marie-Hélène Bouillon, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;
- ATTENDU QUE la conseillère, Madame Marie-Hélène Bouillon, a également déposé et présenté le projet de règlement 2023-351 à la séance ordinaire du conseil du 5 juin 2023;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **2023-351 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le *Règlement sur la qualité de vie* portant numéro 2019-307 de la Municipalité de Saint-Ulric afin de soustraire de son application les dispositions concernant la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. AUTRES ANIMAUX

L'article 4.40 intitulé « Autres animaux » est abrogé et son titre est remplacé par « Autres animaux – non applicable ».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement sur la qualité de vie* portant numéro 2019-307 de la Municipalité de Saint-Ulric demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)*.